



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N° 061 /2024

MISE EN SENS INTERDIT
CHEMIN DE LA CROIX
ROUGE DU CHEMIN DE
LA PASSERELLE A LA
RUE SIMONE WEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R412-28 et R411-28 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de prolonger le sens unique chemin de la Croix Rouge au vu de la largeur de la chaussée trop étroite et afin de prévenir tout accident ;

- ARRETE -

Article 1 : Le chemin de la Croix rouge est mis en sens interdit dans le sens de circulation sud/nord, à partir du chemin de la Passerelle et jusqu'à l'intersection de la rue Simone Weil. L'Arrêté N° 173/2023 reste en vigueur.

Article 2 : Un panneau réglementaire « sens interdit » de type B1 sera installé à l'intersection du chemin de la Croix Rouge et du chemin de la Passerelle.

Article 3 : Les indications ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation du panneau visé à l'article 2.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de la circonscription et les agents placés sous ses ordres, le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 22 juillet 2024

Le Maire,
Yann BOMPARD

